

La compagnie
pourra deman-
der des cor-
vées.

XX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra réclamer le travail par corvées (*statute labor*) par commutation ou autrement, jusqu'à l'étendue d'une demi-concession de chaque côté de la dite ligne de chemin, lesquelles corvées la dite compagnie est autorisée à demander, recevoir et percevoir des habitans résidant dans les dites demi-concessions et que la loi oblige à ce travail.

Nombre des
directeurs.

XXI. Et qu'il soit statué, que les propriétés, affaires et transactions de la dite compagnie seront gérées et conduites par sept directeurs, dont l'un sera choisi comme président, qui resteront en charge pendant un an, et les dits directeurs seront actionnaires au montant d'au moins cinq parts; et la première élection des dits directeurs aura lieu dans la ville de Streetsville le premier lundi de novembre, mil-huit-cent quarante-sept, à onze heures de l'avant-midi, et par la suite, la dite élection annuelle de directeurs aura lieu dans la ville de Streetsville le premier lundi de novembre, à l'heure du jour que fixera la majorité des directeurs pour le tems d'alors; et il en sera donné avis public dans quelque papier-nouvelles publié dans le district de Home, au moins un mois avant la dite élection, et la dite élection sera faite et tenue par les actionnaires de la dite compagnie qui y assisteront à cet effet en personne ou par procureur, et toutes les élections pour les dits directeurs se feront par ballotte, et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de votes seront directeurs; et s'il arrive qu'à aucune telle élection, deux ou plusieurs personnes ont un égal nombre de votes, de manière à ce que, par la pluralité des voix, il paraisse y avoir plus de sept directeurs choisis, les dits actionnaires autorisés plus haut par les présentes à faire la dite élection, procéderont alors à élire par ballotte, jusqu'à ce qu'il soit décidé laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant un nombre égal de votes sera ou seront directeurs, de manière à compléter le nombre entier de sept, et les dits directeurs ainsi choisis, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à élire un président parmi eux; et s'il arrive en aucun tems quelque vacance parmi les directeurs, soit par mort ou résignation, soit par absence de la province, cette vacance sera remplie, pour le reste de l'année dans laquelle elle pourra arriver, par une personne ou des personnes nommées par la majorité des directeurs.

Ballotte.

Egalité de
votes.

Vacances.

Proportion des
votes au nom-
bre d'actions.

XXII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de votes proportionné au nombre de parts qu'il aura en son nom, et qu'il aura eues au moins un mois avant le tems de voter, d'après les règles suivantes: un vote par chaque part jusqu'à quatre; cinq votes pour six parts; six votes pour huit parts; sept votes pour dix parts; et un vote par chaque cinq parts au dessus de dix.

Le défaut
d'élection ne
causera pas la
dissolution de
la société.

XXIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait en aucun tems qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu le jour où elle aurait dû avoir lieu conformément au présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée dissoute, mais il sera et pourra être loisible de faire et tenir en aucun jour une élection de directeurs en la manière qui sera réglée par les statuts et ordonnances de la dite corporation.

Règles et rè-
glemens.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems d'alors, ou une majorité d'entr'eux, auront le pouvoir de faire et signer les règles et réglemens qui leur paraîtront nécessaires et utiles, concernant la gestion et l'emploi du capital, des propriétés, des biens et effets de la dite compagnie, et touchant les devoirs de ses officiers, clerks et employés, et toutes autres matières et choses qui sont du ressort de la dite corporation, et ils auront aussi plein pouvoir de nommer autant d'officiers, clerks et employés pour la transaction de leurs affaires, et ils leur alloueront les salaires et rémunérations qu'ils jugeront à propos.